

Interpellation piéton traversant "sans précaution"  
la chaussée

Tribunal de  
Grande Instance  
de  
LILLE

N° 02/07

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 4 Janvier 2007 à 10 heures 50

Devant Nous, Catherine SOMME, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND greffier, Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 15/12/2006 pris à l'encontre de :

**M. M. Fathi**  
né le 08/03/1973 à BERKAN (Maroc)  
de nationalité marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 02/01/2007 et notifiée à l'intéressé le 02/01/2007 à 14 h 20

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 03/01/2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
L'intéressé, entendu en ses observations ;  
Monsieur DUJARDIN, représentant l'administration en ses observations ;

Pour copie conforme  
Le Greffier

Maître MAZARD, avocat, entendu en ses observations ;

En application de l'article 78-2 du CPP les services de police peuvent inviter à justifier par tout moyen , de son identité toute personne à l'égard de laquelle existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

Le procès-verbal de saisine mentionne que Monsieur M. [REDACTED] a été contrôlé après que celui-ci ait "traversé la chaussée sans prendre de précautions", obligeant les services de police "à un freinage brusque afin d'éviter la collision".

Outre que cette version est contestée par Monsieur M. [REDACTED] qui a déclaré que les services de police l'ayant reconnu ont fait demi-tour pour venir le contrôler, étant rappelé toutefois la valeur probante du procès-verbal, le simple fait qu'un piéton traverse la chaussée sans précautions suffisantes ne caractérise nullement la commission d'une infraction au sens de l'article 78-2 précité.

Les conditions d'interpellation sont donc irrégulières , de sorte que la requête en prolongation de la rétention doit être rejetée.

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée.

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRESENTANT DE<br>L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES<br>LIBERTES ET D<br>DETENTION |
|-------------|----------|--------------|--|-------------|---|
|             |          |              |  |             |   |

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
Le greffier

VU AU PARQUET  
LE

Pour copie conforme  
le [Signature]